

**RÉGULATION CONCURRENTIELLE**



# Les délais de paiements interprofessionnels

Les règles essentielles  
à connaître



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



Le respect des délais de paiement représente un enjeu crucial pour la trésorerie et donc la compétitivité des entreprises. Il importe de limiter leur allongement, c'est pourquoi le Code de commerce plafonne les délais de paiement et sanctionne les retards de paiement.

## Les différents plafonds légaux

---

### Les délais convenus ou contractuels (article L. 441-6-I, 9<sup>o</sup> alinéa du Code de commerce)

Depuis la loi de modernisation de l'économie, dite LME du 4 août 2008, les délais de paiement convenus entre les parties à un contrat entre professionnels sont plafonnés.

Ces contrats ne peuvent donc prévoir des délais supérieurs aux plafonds légaux :

- de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture ;
- ou, par dérogation, 45 jours fin de mois ; deux modes de calcul de ces délais sont admis : 45 jours fin de mois ou fin de mois 45 jours.

#### EXEMPLE

Une facture émise le 1<sup>er</sup> mars pourra être payée au plus tard :

- le 30 avril  
si le calcul est basé sur un mode de computation de 45 jours fin de mois ;
- le 15 mai  
si le calcul est basé sur un mode de computation fin de mois 45 jours.

### Les délais spécifiques pour les factures périodiques (article L. 441-6-I, 9<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce)

Le plafond légal pour la facture périodique (ou récapitulative) est de 45 jours à compter de la date d'émission de cette dernière.

**Une facture périodique est définie par le Code général des impôts comme étant une facture** « établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois ».

### Le délai supplétif (article L. 441-6-I, 8<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce)

**Si le contrat ne prévoit pas de délai de paiement, c'est le délai supplétif de 30 jours qui s'applique pour tous les cas où un délai de paiement n'est pas fixé par la loi.** Celui-ci court à compter de la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation demandée.

#### EXEMPLE

**Cas n° 1 :** un vendeur de matériels d'électroménager a omis de mentionner dans son contrat ou dans ces CGV les délais de paiement de cette vente, et les CGA de l'acheteur n'y font également pas référence. **Le délai supplétif de 30 jours à compter de la date de réception des marchandises par l'acheteur s'appliquera alors à cette vente.**

**Cas n° 2 :** un prestataire de transport a omis de mentionner dans son contrat ou dans ces CGV les délais de paiement de sa prestation, et les CGA de l'acheteur n'y font également pas référence. **Cependant, le délai de paiement dans le secteur étant fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, c'est ce délai de paiement qui sera appliqué.**

### Les délais spécifiques au transport, aux produits périssables ou à certaines boissons alcooliques (articles L. 441-6-I, 11<sup>e</sup> alinéa et L. 443-1 du Code de commerce)

**Pour le transport routier de marchandises, la location de véhicules, les activités de transitaire, de commissionnaire de transport, d'agent maritime et fret aérien, de courtier de fret :** le plafond légal est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

**Les délais dits « réglementés », concernant des produits périssables ou certaines boissons alcooliques :**

- les achats de produits alimentaires périssables, de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés ainsi que de plats cuisinés et de conserves fabriqués à base de produits périssables : 30 jours après la fin de la décade de livraison ;
- les achats de bétail sur pied destiné à la consommation humaine et de viandes fraîches dérivées : 20 jours après le jour de livraison ;
- les achats de certaines boissons alcooliques (prévus à l'article 403 du Code général des impôts) : 30 jours après la fin du mois de livraison ;
- les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins et de certaines boissons alcooliques (prévus à l'article 438 du Code général des impôts) : 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture, sauf délai dérogatoire prévu dans des décisions interprofessionnelles concernant le vin de Champagne ou dans des accords interprofessionnels rendus obligatoires par voie réglementaire.

### Les délais spécifiques aux secteurs dont l'activité est caractérisée par une saisonnalité particulièrement marquée (article L. 441-6-I, 14<sup>e</sup> alinéa et décret n°2015-1484 du 16 novembre 2015) :

- **les articles de sport :** un délai de 30 jours supplémentaire au délai de droit commun (60 jours date de facture ou 45 jours fin de mois) peut être accordé pour le règlement du solde des factures relatives à des livraisons effectuées avant l'ouverture de la saison d'activité ;
- **le jouet :** 95 jours nets pour la période de janvier à septembre inclus et 75 jours nets pour la période d'octobre à décembre inclus, les deux délais étant décomptés à compter de la date d'émission de la facture ;
- **la filière du cuir :** 54 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture ;
- **les matériels d'agroéquipement :** 55 jours fin de mois pour les matériels d'entretien d'espaces verts et 110 jours fin de mois pour les matériels agricoles, les deux délais étant décomptés à compter de la date d'émission de la facture.

# Récapitulatif des délais de paiement applicables aux entreprises

## Convenus

**60 jours/45 jours** fin de mois à compter de la date d'émission de la facture ; 45 jours à compter de la date d'émission de la facture périodique le cas échéant

## De manière supplétive

**30 jours** à compter de la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation demandée

## Dans le secteur du transport

**30 jours** à compter de la date d'émission de la facture

## Pour l'achat de denrées visées à

l'article L. 443-1-1° du Code de commerce

**30 jours** après la fin de la décade de livraison

## Pour l'achat de bétail sur pied destiné à la consommation humaine

**20 jours** après le jour de livraison

## Pour les achats de boissons alcooliques

**30 jours** après la fin du mois de livraison

## Pour les achats de raisin et de moûts destinés à l'élaboration de vins

**45 jours fin de mois ou 60 jours nets** à compter de la date d'émission de la facture, sauf délai dérogatoire prévu dans des accords interprofessionnels

## Pour le paiement des achats hors TVA de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne et si la société procédant à l'achat n'est pas une grande entreprise

**90 jours** à compter de la date d'émission de la facture

## Commande publique

**60 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur public

## Le délai spécifique au secteur de l'exportation en dehors de l'Union Européenne

Pour le paiement des achats, effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison **en l'état hors de l'Union européenne et si la société procédant à l'achat n'est pas une grande entreprise**: le plafond légal est de 90 jours à compter de la date d'émission de la facture.

### REMARQUE

Ces règles ne font pas obstacle à la fixation par les parties de délais de paiement plus courts.

## Les délais spécifiques à la commande publique

Différents délais sont imposés aux acheteurs publics dans leur commande publique en fonction de leur nature juridique. Pour les entreprises publiques, soumises au contrôle des services de la DGCCRF, le plafond légal est de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement auprès de ces dernières.

## Les entreprises concernées

Ces délais s'imposent à toute entreprise ayant une activité de production, de distribution et de services, et quels que soient son chiffre d'affaires et sa nature juridique (privée ou publique).

## Un mode de computation spécifique pour les achats des entreprises en outre-mer (DROM)

Concernant les livraisons de marchandises faisant l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte) et de certaines COM (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon), les délais de paiement légaux courent à compter de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale.

Toutefois, lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur en métropole, les délais de paiement légaux courent à compter du 21<sup>e</sup> jour suivant la date de la mise à disposition, ou à partir de la date de dédouanement si celle-ci est antérieure.

## Les sanctions encourues

(articles L. 441-6 VI et L. 443-1, dernier alinéa du Code de commerce, article 40-1 de la loi DDADUE du 28 janvier 2013)

---

Le Code de commerce sanctionne d'une amende d'un montant maximum de 75 000 euros pour une personne physique et de 2 millions d'euros pour une personne morale tout manquement aux règles rappelées ci-dessus. Ce plafond est doublé en cas de réitération dans un délai de 2 ans. Les montants peuvent se cumuler si plusieurs manquements sont constatés (par exemple, si des manquements sont constatés à la fois sur les règles du plafond légal convenu et sur le secteur du transport).

La publicité de la décision d'amende administrative est systématique, mais ses modalités (support, durée) diffèrent suivant les circonstances de l'espèce.

## Obligations de transparence en matière de délais de paiement

(article L. 441-6-1 du Code de commerce)

---

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes (CAC) doivent communiquer des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients dans leur rapport de gestion.

Ces informations sont :

- **pour les fournisseurs**, le nombre et le montant total des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ;
- **pour les clients**, le nombre et le montant total des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ;
- **il existe une modalité alternative possible** : le nombre et le montant hors taxe cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice ;
- les sociétés doivent préciser si les montants mentionnés sont présentés hors taxe ou toute taxe comprise.

Ces informations font l'objet d'une attestation du CAC laquelle, si la société est une grande entreprise ou entreprise de taille intermédiaire, est adressée au ministre chargé de l'économie, lorsqu'elle fait état de retards de paiement significatifs et répétés par rapport aux plafonds légaux.

## Conseil aux entreprises

### SI VOUS ÊTES VENDEUR/ PRESTATAIRE DE SERVICE/CRÉANCIER

- 1 De manière générale, soyez précis dans les dispositions contractuelles relatives aux délais de paiement (plafond et mode de computation). Ainsi, si vous établissez des conditions générales de vente, indiquez clairement les délais de paiement.
- 2 Qu'il s'agisse des CGV ou du contrat, veillez à prévoir des dispositions conformes aux règles ci-dessus.
- 3 Veillez à indiquer la date d'échéance sur votre facture.
- 4 Réclamez le paiement à la date d'échéance de la facture.
- 5 Si elles ne vous sont pas spontanément versées conformément à la loi, réclamez les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire de 40 euros.
- 6 Si votre débiteur ne vous paie pas dans les délais, vous pouvez vous adresser à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de votre région.

### SI VOUS ÊTES ACHETEUR/DÉBITEUR

- 1 Si vous établissez des conditions générales d'achat (CGA), indiquez clairement les délais de paiement.
- 2 Lors de la négociation du contrat, veillez à respecter les plafonds légaux et prévoir dans le contrat des dispositions précises sur les délais de paiement (plafond et mode de computation).
- 3 Qu'il s'agisse des CGA ou du contrat, veillez à prévoir des dispositions conformes aux règles ci-dessus.
- 4 Veillez à respecter la date d'échéance figurant sur les factures qui vous sont adressées. A défaut, vous vous exposez à une amende pouvant atteindre 2 millions d'euros, si la responsabilité de la personne morale est engagée.
- 5 Si vous payez après la date d'échéance, vous devez verser spontanément les pénalités de retard, même si votre créancier ne vous les réclame pas.

### RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

Articles du code de commerce : L. 441-6 – L. 441-6-1 – L. 443-1 – L. 470-2

Articles 37 et 40-1 de la loi du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière (entreprises publiques)

Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (entreprises publiques).

<b>Pour plus d'informations</b>			
<b><a href="http://www.economie.gouv.fr/dgccrf">www.economie.gouv.fr/dgccrf</a></b>			
 dgccrf	 dgccrf	 dgccrf	DGCCRF, 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13 T : 01 44 87 17 17



Direction générale de la  
concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes